

COMMUNE DE SAINT-LIVRES

PLAN DE QUARTIER

« *LES RIETTES* »

Le plan et son règlement déterminent l'organisation du secteur et établissent les directives permettant l'appréciation des projets développés dans son périmètre.

Article 1 – Affectation

Le quartier est destiné à l'habitat.

L'intégration d'activités compatibles avec la nature du quartier est tolérée.

Article 2 – Degré de sensibilité de bruit

Selon l'article 44 de l'OPB (Ordonnance Fédérale sur la Protection contre le Bruit), le degré « II » est attribué à l'ensemble de ce secteur.

Article 3 – Implantation des constructions

Les constructions doivent s'ériger dans les périmètres et gabarits définis par le plan et les coupes. Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 : rez, étage et combles.

Des appendices architecturaux peuvent être aménagés hors gabarit pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Municipalité.

Article 4 – Traitement architectural et conception des toitures

Les toitures recouvertes de tuiles plates doivent être composées de deux pans identiques, issus du même faîte. Les avant-toits ne peuvent être interrompus.

Elles peuvent comporter des aménagements en relation avec l'occupation des combles.

Article 5 – Circulations, stationnement

Les cheminements, dont les tracés doivent être aussi simples et naturels que possible, s'articulent sur les axes mentionnés sur le plan, permettant la liaison du quartier avec :

- la rue Saint-Laurent,
- la rue du Château,
- le futur quartier « Es Champs Lederey ».

L'accès des véhicules est greffé sur la rue Saint-Laurent au Nord-Est du plan de quartier.

Les emplacements du garage, ses accès et les places de stationnement sont conditionnées par le plan.

Le nombre de ces dernières doit respecter le quota instauré par le règlement communal, soit 2,5 places par logement.

Article 6 – Espaces extérieurs

La structuration des espaces extérieurs se préoccupe de la continuité et de la complémentarité des espaces semi-privés et semi-publics de manière à catalyser la rencontre, l'échange ou le jeu.

A cet effet, un grand soin sera apporté à la conception des aménagements extérieurs et paysagers. L'arborisation existante conservée est indiquée sur le plan. Les nouvelles plantations seront effectuées au moyen d'essences indigènes.

Article 7 – Bâtiments existants, enclavés dans le périmètre du plan de quartier

La maison de maître dite « Le Château » est à préserver et les transformations éventuelles nécessitent l'accord du service des Monuments Historiques.

Les bâtiments ECA n° 58, sud-59, 63 et 64-65, inclus dans le périmètre du plan de quartier, doivent être conservés. Ils peuvent être transformés aux conditions suivantes :

- les façades et les toitures donnant sur les rues du village sont à conserver ou à restaurer dans l'esprit,
- les façades et les toitures du nouveau bâtiment érigé sur la parcelle 185 (ECA n° 58-nord) sont à concevoir dans l'esprit des bâtiments voisins existants,
- les façades et toitures donnant sur le quartier peuvent être percées de nouvelles ouvertures. Leurs gabarits ne peuvent pas être modifiés à part les appendices architecturaux qui devront répondre à l'article 3.

Article 8 – Dispositions finales

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police de construction, la modification du règlement partiel de Saint-Livres village ainsi que la loi cantonale de l'aménagement du territoire sont applicables pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement.

La Municipalité peut accorder des dérogations dans les limites autorisées par l'article 85 de la LATC.

Approuvé par la Municipalité de Saint-Livres le 14 mars 2005 et le 20 mars 2006.

Le Syndic :

La Secrétaire :

(signé) H. Bourgeois

(L.S.)

(signé) M. Jotterand

Soumis à l'enquête publique du 30 mars au 30 avril 2005 et du 28 mars au 28 avril 2006.

Le Syndic :

(signé) H. Bourgeois

(L.S.)

La Secrétaire :

(signé) M. Jotterand

Adopté par le Conseil communal de St-Livres dans sa séance du 19 janvier 2006.

Le Président :

(signé) P. Waser

(L.S.)

La Secrétaire :

(signé) M. Arnoux Pasche

Approuvé par le Département des Institutions et relations extérieures le 14 juillet 2006 et mis en vigueur le 21 septembre 2006.

Le Chef du Département

(L.S.) (signé) Mermoud